

Re Conville

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Steven George Conville

2013 OCRCVM 05

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 16 janvier 2013
Décision rendue le 12 février 2013

Formation d'instruction

Thomas J. Lockwood, c.r. (président), Leo Ciccone et F. Michael Walsh

Comparutions

Rob DelFrate, pour l'OCRCVM

Steven George Conville, en personne

DÉCISION ET MOTIFS

A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

¶ 1 Le 5 décembre 2011, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a délivré un nouvel avis d'audience modifié à l'encontre de Steven George Conville (l'intimé), portant l'allégation suivante :

Au cours de la période allant de mars à mai 2009, l'intimé a facilité une escroquerie visant à permettre à deux de ses amis d'obtenir un prêt hypothécaire sur des bases frauduleuses et d'utiliser le produit pour acheter la résidence de M. Conville et y a pris part, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 2 L'audience s'est tenue à Toronto pendant trois jours, du 21 au 23 février 2012. On a présenté à la formation une preuve abondante tant sous forme orale que sous forme documentaire.

¶ 3 Dans sa décision et ses motifs écrits, datés du 11 juin 2012, la formation d'instruction a notamment conclu :

(a) Nous avons examiné à la loupe la preuve, tant documentaire que testimoniale. Nous avons porté une attention particulière au témoignage oral donné par l'intimé devant nous. Après une analyse minutieuse, nous sommes d'avis, à l'unanimité, que la contravention alléguée par le personnel dans le nouvel avis d'audience modifié a été établie.

(b) Nous jugeons que « [a]u cours de la période allant de mars à mai 2009, l'intimé a facilité une escroquerie visant à permettre à deux de ses amis d'obtenir un prêt hypothécaire sur des bases frauduleuses et d'utiliser le produit pour acheter la résidence de l'intimé et y a pris part, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres », qui dispose notamment que « chaque ... représentant inscrit ... (i) [est tenu] d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de [son] activité, (ii) ne [doit] pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) [doit] avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire ».

¶ 4 Sur la question des sanctions, nous avons notamment indiqué :

(a) Au cours de l'audience, l'intimé a présenté une abondante preuve testimoniale au sujet de sa carrière dans le secteur des services financiers, de ses activités dans la collectivité ainsi que de ses diverses activités charitables et philanthropiques.

(b) Nous n'avons pas tiré de conclusion, ou même réfléchi, au sujet des sanctions appropriées, le cas échéant, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

(c) Nous sommes disposés à entendre les témoignages et les observations des parties sur la question des sanctions. Nous demanderions aux avocats de conférer sur la durée qu'il faudrait prévoir pour l'audience sur les sanctions et sur le moment où les parties seront prêtes en vue de celle-ci.

(d) Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord, nous entendrons leurs observations et rendrons l'ordonnance appropriée au sujet de l'audience sur les sanctions.

¶ 5 L'audience sur les sanctions a été fixée, au départ, au 11 septembre 2012.

¶ 6 L'audience a été ajournée au 7 novembre 2012, avec le consentement de l'intimé, en raison de problèmes de santé de l'avocat de l'OCRCVM.

¶ 7 Le 22 octobre 2012, l'avocat de l'intimé a demandé que soit fixée une nouvelle date d'audience. L'avocat de l'OCRCVM y a consenti. L'audience a été fixée au 12 décembre 2012.

¶ 8 Au moyen d'un avis d'intention de se représenter lui-même, daté du 3 décembre 2012, l'intimé a indiqué son intention de se représenter lui-même à l'audience sur les sanctions.

¶ 9 Les observations du personnel au sujet des sanctions sont datées du 3 décembre 2012.

¶ 10 Le 5 décembre 2012, l'intimé a envoyé un courriel à la coordonnatrice des audiences pour demander un ajournement de l'audience sur les sanctions du 12 décembre 2012. Le personnel de l'OCRCVM s'est opposé à cette requête.

¶ 11 La formation d'instruction a informé les parties qu'elle instruirait la requête d'ajournement de la procédure le 12 décembre 2012.

¶ 12 Le 12 décembre 2012, la formation d'instruction a entendu des observations orales exhaustives de l'intimé et du personnel de l'OCRCVM. Après avoir considéré les observations, la formation d'instruction a ajourné l'audience sur les sanctions au 16 janvier 2013. L'intimé a confirmé que cet ajournement lui laisserait un délai raisonnable pour préparer ses observations et organiser la comparution de témoins en sa faveur.

¶ 13 La formation d'instruction a prévu deux journées entières pour que les deux parties aient tout le temps voulu pour traiter de la question des sanctions.

¶ 14 L'audience sur les sanctions a eu lieu le 16 janvier 2013. L'intimé a cité quatre témoins de moralité et présenté des observations écrites et orales exhaustives au sujet des sanctions. Le personnel de l'OCRCVM n'a pas présenté de preuve orale sur les sanctions, mais a présenté des observations écrites et orales exhaustives.

¶ 15 À 18 h environ, le 16 janvier 2013, la formation d'instruction a mis en délibéré sa décision sur les sanctions. Nous avons indiqué que nous rendrions notre décision ainsi que les motifs écrits de celle-ci en temps

et lieu.

¶ 16 Voici notre décision et les motifs de celle-ci.

B. LES PRINCIPES APPLICABLES

¶ 17 Les parties se sont accordées sur les Principes généraux qui devraient guider la formation d'instruction pour déterminer les sanctions appropriées. Toutefois, elles ont été en désaccord sur les résultats découlant de l'application de ces principes aux faits de l'affaire.

¶ 18 Dans l'affaire *Re Derivative Services Inc.* [2000] I.D.A.C.D. No. 26 à la page 3, une formation d'instruction a jugé que les principales préoccupations, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

- (a) la protection du public investisseur;
- (b) la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- (c) la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- (d) la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
- (e) la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

¶ 19 L'OCRCVM a publié un document intitulé *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*. Il s'agit d'un document établi par le personnel et il forme une compilation des lignes directrices que la formation d'instruction doit prendre en compte pour déterminer les sanctions. Les Lignes directrices ne sont ni exhaustives ni déterminantes, mais elles constituent un outil utile pouvant aider la formation d'instruction à prendre la décision appropriée dans une affaire donnée.

¶ 20 Les Lignes directrices prévoient notamment :

Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, le conseil de section de l'Ontario a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de la Société; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

C. LA POSITION DES PARTIES

¶ 21 Le personnel de l'OCRCVM a demandé que soient imposées à l'intimé les sanctions suivantes :

- (a) une interdiction permanente d'autorisation de l'intimé auprès de l'OCRCVM;
- (b) une amende de 75 000 \$;
- (c) le paiement d'une somme de 35 204,50 \$ au titre des frais.

¶ 22 L'intimé a fait valoir que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, la formation d'instruction ne devrait imposer aucune autre sanction sous forme d'interdiction, de suspension ou d'amende. Il a offert de payer 5 000 \$ au titre des frais.

D. LES FACTEURS CONSIDÉRÉS

¶ 23 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM exposent un certain nombre de facteurs que la formation d'instruction, a-t-on estimé, doit considérer en vue de déterminer les sanctions. Le personnel et l'intimé ont tous deux présenté des observations orales et écrites au sujet des facteurs qu'ils estimaient applicables en l'espèce. En outre, il y a eu certains autres facteurs qui ont guidé notre analyse.

¶ 24 Nous avons considéré que certains de ces facteurs étaient aggravants, justifiant des sanctions plus sévères. D'un autre côté, certains de ces facteurs étaient atténuants. Nous avons soupesé soigneusement tous les facteurs suivants pour arriver à notre décision sur les sanctions :

A. Les facteurs aggravants

1) Préjudice causé aux clients et/ou au marché des valeurs mobilières

¶ 25 L'intimé a soutenu qu'il n'y avait pas de préjudice causé aux clients, aux employeurs ou au marché des valeurs mobilières. Nous ne pouvons souscrire à cette position.

¶ 26 Comme l'a fait observer le personnel :

Les personnes inscrites occupent une position privilégiée dans le secteur des valeurs mobilières. Ces privilèges ont pour contrepartie les responsabilités définies dans les Règles des courtiers membres, notamment l'obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et de ne pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

¶ 27 Nous convenons aussi avec le personnel que c'est en partie la situation de l'intimé comme personne inscrite qui lui a permis de faciliter la tentative de fraude hypothécaire et d'y prendre part. Les documents qui ont été présentés à la Banque de Nouvelle-Écosse comprenaient une évaluation de portefeuille fictive de Blackmont Capital Inc., l'employeur de l'intimé à l'époque, ainsi qu'une lettre d'emploi frauduleuse sur du papier à en-tête de HSBC, courtier membre qui était son ancien employeur.

2) La répréhensibilité et le degré de participation

¶ 28 Nous avons jugé que l'intimé a facilité une escroquerie visant à permettre à deux de ses amis d'obtenir un prêt hypothécaire sur des bases frauduleuses et d'utiliser le produit pour acheter la résidence de l'intimé et y a pris part. Dans ses observations, l'intimé a convenu que sa faute comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle.

3) Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute

¶ 29 Bien qu'en fin de compte il n'y ait pas eu de déboursement des fonds, il est manifeste que l'intimé devait être le grand bénéficiaire de l'opération. Nous n'acceptons pas son affirmation que, si l'opération avait été approuvée, elle n'aurait fait que consolider des dettes existantes. Outre les avantages financiers potentiels, sa faute lui aurait permis de maintenir sa réputation personnelle et professionnelle, d'éviter l'embarras et de sauver sa maison familiale.

4) Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

¶ 30 L'intimé n'a jamais accepté pleinement et de façon non équivoque la responsabilité de ses actions. Il n'a pas témoigné de remords à l'égard de la faute établie. Il n'a accepté de responsabilité que pour ses actions telles qu'il les a définies.

5) Jurisprudence portant sur des circonstances similaires

¶ 31 Le personnel et l'intimé nous ont fourni un certain nombre d'affaires antérieures de l'OCRCVM. Plusieurs de ces décisions portaient sur des faux dans un cadre professionnel. Aucune ne portait sur des faux dans les circonstances particulières de l'espèce. Cela étant dit, le faux est toujours grave et les sanctions

imposées doivent en tenir compte.

B. Les facteurs atténuants

1) Absence d'antécédents disciplinaires

¶ 32 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. Dans l'ensemble des circonstances de l'espèce, cela constitue, à nos yeux, un facteur significatif.

¶ 33 Ainsi qu'il est exposé dans les Lignes directrices sur les sanctions :

Le fait qu'un intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur devrait, sauf preuve contraire, conduire la formation à présumer que celui-ci était de bonne moralité avant la faute. Une première condamnation peut être vue comme un châtement en soi, étant donné l'opprobre attaché à la procédure d'accusation, de condamnation et de détermination de la sanction.

¶ 34 L'intimé et son employeur ont été avisés de l'enquête de l'OCRCVM sur la faute alléguée en juillet 2009. L'intimé a immédiatement été mis sous surveillance par son employeur. Pour diverses raisons, ce n'est qu'en février 2012 que l'affaire a été finalement présentée à la formation d'instruction. L'intimé est resté sous surveillance jusqu'à la perte de son emploi, le 25 octobre 2012, soit une période d'environ 40 mois.

¶ 35 Les Lignes directrices sur les sanctions prévoient aussi :

Un bon dossier d'emploi ou un bon dossier disciplinaire interne devrait être un facteur atténuant, parce qu'il établit le sens des responsabilités et la conformité aux normes professionnelles, soit l'opposé de la faute.

¶ 36 Selon son témoignage non contredit, l'intimé avait un dossier de conformité sans tache comme conseiller et comme directeur de succursale. Il a dit :

[TRADUCTION] Plusieurs mois avant l'enquête, je suis allé voir le chef de la direction et directeur national des ventes et je lui ai expliqué ma situation financière difficile. Le Service de la conformité a alors examiné l'historique de mes opérations des 24 mois précédents et avait toute confiance que j'avais agi à tout moment de façon éthique, respectueuse de la réglementation et que j'avais toujours fait primer l'intérêt de mes clients. J'ai fait l'objet d'un tel examen à plusieurs reprises, ainsi qu'après l'enquête en 2009 et je n'ai jamais eu le moindre problème.

¶ 37 La formation d'instruction a été grandement impressionnée par les quatre témoins qui ont déposé à l'audience sur les sanctions au sujet de la moralité de l'intimé. Ils ont donné le détail d'un grand nombre de ses activités publiques, privées et philanthropiques. Ils ont fourni des observations de première main sur sa moralité. Ils n'ont pas cherché à diminuer ses agissements, mais nous ont invités à lui donner la possibilité de rétablir sa réputation et sa position dans le milieu du placement.

2) Coopération

¶ 38 L'intimé a coopéré à la longue enquête de l'OCRCVM, ouverte en juillet 2009.

3) Préjudice aux clients

¶ 39 Les agissements de l'intimé n'ont pas porté sur les titres de ses clients.

4) Absence de perte financière de son employeur

¶ 40 L'employeur de l'intimé n'a pas subi de perte financière.

5) Perte de son emploi

¶ 41 L'intimé a perdu son emploi dans le secteur des valeurs mobilières, le 25 octobre 2012. À l'heure actuelle, il n'est pas employé dans le secteur des valeurs mobilières.

6) Portefeuille de clients

¶ 42 Par suite de la perte de son emploi, l'intimé a perdu son portefeuille de clients.

E. LA DÉCISION

¶ 43 En appréciant tous les facteurs pertinents, à la lumière de la conduite de l'intimé, nous estimons que les sanctions appropriées sont :

- (a) une suspension de six mois de l'autorisation à titre d'associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un courtier membre. Comme l'intimé a perdu son emploi le 25 octobre 2012 et qu'il ne travaille toujours pas dans le secteur des valeurs mobilières, la suspension sera rétroactive au 25 octobre 2012 et prendra fin le 25 avril 2013;
- (b) une amende de 50 000 \$;
- (c) à titre de condition à sa nouvelle inscription, l'intimé devra réussir les cours suivants, offerts par l'Institut canadien des valeurs mobilières :
 - (i) Éthique, réglementation et professionnalisation du conseiller;
 - (ii) La fraude dans le secteur des valeurs mobilières;si l'un ou l'autre des cours ou les deux cours n'étaient pas offerts dans un délai raisonnable, l'intimé aura la possibilité d'y substituer un ou plusieurs cours équivalents avec le consentement écrit de l'OCRCVM;
- (d) une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

¶ 44 Nous estimons que ces sanctions, bien qu'elles soient inférieures à celles que demandait le personnel et supérieures à celle que proposait l'intimé, transmettront au milieu du placement le message que des sanctions sévères seront imposées aux personnes qui ont une conduite similaire et que ces sanctions exerceront un effet dissuasif. Toutefois, les sanctions permettront à l'intimé, s'il le souhaite, de revenir dans le secteur des valeurs mobilières et de tenter de rétablir sa position antérieure en étant bien conscient qu'en cas de faute similaire à l'avenir, les sanctions seraient probablement beaucoup plus sévères.

F. LA PUBLICATION DE LA DÉCISION ET DES MOTIFS

¶ 45 Le 11 juin 2012, la formation d'instruction a remis à l'OCRCVM sa décision et ses motifs sur la question de la responsabilité. Nous avons supposé que, dans un délai raisonnable, une date serait fixée pour l'audience sur les sanctions et notre décision et ses motifs seraient communiqués au public.

¶ 46 En fait, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la date de l'audience sur les sanctions a été fixée au 11 septembre 2012, et l'audience a ensuite été ajournée, soit de consentement soit par ordonnance de la formation d'instruction.

¶ 47 Ce dont nous n'avons été conscients que récemment, c'est que notre décision et ses motifs n'ont été communiqués au public que le 25 octobre 2012, soit 4 mois et demi après que la formation d'instruction a remis à l'OCRCVM le résultat de ses délibérations.

¶ 48 Ce long délai semble inconvenant pour une organisation qui, à juste titre, se fait une fierté de sa transparence.

¶ 49 Il a pu y avoir des raisons valables de retarder la communication au public de la décision et de ses motifs, mais nous suggérons qu'à l'avenir, on envisage de présenter une requête à la formation d'instruction de façon que l'incidence de ces raisons sur l'intérêt public soit examinée de façon appropriée.

FAIT le 12 février 2013.

Thomas J. Lockwood, c.r., président
Leo Ciccone, membre
F. Michael Walsh, membre

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.